



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1989-1990

11 JANVIER 1990

PROJET DE DECRET

DETERMINANT LE NOMBRE DE PERIODES
DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SOCIAL
DE TYPE COURT ET DE PLEIN EXERCICE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR M. Ch.-F. NOTHOMB

(1) Voir doc. Conseil 101 (1989-1990) n°s 1 et 1bis.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné le projet de décret déterminant le nombre de périodes de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur social de type court et de plein exercice, au cours de sa réunion du 11 janvier 1990.

I. EXPOSE DE M. Y. YLIEFF, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le ministre rappelle que, suite aux avis favorables énoncés par le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur social, des sections nouvelles ont été créées au 1^{er} septembre 1988. Il s'agit, d'une part, de trois graduats en communication :

— à l'Institut provincial supérieur des Sciences sociales et pédagogiques, à Marcinelle;

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Spaak (Présidente), MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Bertouille, Biefnot (en remplacement de M. Péciaux, excusé), Borremans, Mmes Burgeon, Cahay (en remplacement de M. Léonard, excusé), MM. Ph. Charlier, D'Hondt, M. Harmegnies, Hazette, Henry, Klein, Leroy, Neven, Taminiaux, Vaes, Walry, Nothomb (Rapporteur).

Excusés :

MM. Tomas, Péciaux, Hatry, Léonard.

Assistaient également à la réunion :

M. Lagasse, membre du Conseil;

M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

M. Jekens, représentant M. le ministre-président de l'Exécutif;

M. Jauniaux, représentant M. le ministre Grafé;

M. Doms, directeur de cabinet de M. le ministre Ylieff;

M. Coppens, membre du cabinet de M. le ministre Ylieff;

M. Demanze, secrétaire politique du groupe PS;

Mme Timmermans, expert du groupe PS;

M. Wouters, expert du groupe PSC.

— à l'Institut supérieur des Sciences de l'Information et des Sciences sociales de la Province de Liège;

— à l'Institut supérieur de Formation sociale, à Bruxelles.

La formation est orientée vers une connaissance des phénomènes de société et des techniques de réalisation de supports informatiques. De cette façon, elle répond mieux aux besoins, définis par les milieux sociaux, économiques et culturels, de former des professionnels techniquement qualifiés, opérationnels sur les terrains de la communication et de l'information, dans le domaine des relations publiques, de la promotion et de la diffusion des cultures, de l'éducation et de la formation par les mass-média.

Il s'agit, d'autre part, d'un graduat en gestion des ressources humaines :

— à l'Institut supérieur de Formation sociale, à Namur.

Les porteurs de ces diplômes seront appelés à contribuer à la gestion et à la valorisation du potentiel humain et à mobiliser les personnes comme les groupes dans le cadre du projet d'entreprise, d'institution ou d'organisation. Ce sont ces diplômés, également, qui vont œuvrer à l'intérieur du projet pour le rendre plus humain.

Le ministre précise donc que deux des nouveaux graduats sont créés dans le réseau d'enseignement officiel, deux autres dans l'enseignement libre.

Le nombre de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice est fixé, pour toutes les catégories d'enseignement, par l'article 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1973, tel que modifié par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984.

Ainsi, les établissements d'enseignement supérieur de type court peuvent, chaque année scolaire, et par étudiant inscrit dans une section, disposer d'un nombre de périodes admissibles calculé sur la base des pourcentages suivants :

Enseignements supérieurs	Par tranche de 1 à 80 étudiants (en %)	Par tranche de 81 à 160 étudiants (en %)	Par tranche au-dessus de 160 étudiants (en %)
agricole et technique	180	160	140
économique	180	160	130
artistique	230	210	190
paramédical	240	220	200
social	135	115	95

Il apparaît que l'enseignement social bénéficie du pourcentage d'encadrement le moins élevé.

Pour remédier à ce déficit et pour assurer un encadrement efficace des stages, partie essentielle de la formation, cet enseignement reçoit un nombre de périodes de pratique professionnelle qui lui est spécifique. Celui-ci est fixé par l'article 3, V, de l'arrêté royal du 15 décembre 1973.

Cette disposition énumère les sections qui peuvent bénéficier de cet encadrement et qui étaient les seules organisées lors de l'élaboration de cet arrêté royal: assistant social, conseiller social, assistant en psychologie et bibliothécaire-documentaliste gradué.

Il est bien évident que les dernières modifications apportées par l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984 et la loi du 31 juillet 1984 ne pouvaient prévoir la création de nouvelles sections en 1988, en application de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986.

L'objectif de ce décret est d'organiser ces nouvelles sections dans les mêmes conditions que d'autres organisées dans l'enseignement social de type court et de plein exercice, et donc de leur accorder le bénéfice du même taux d'encadrement.

L'entrée en vigueur du décret est fixée au 1^{er} septembre 1988, date de la création des sections concernées.

Le ministre ajoute que le Comité de concertation syndicale a remis un avis favorable, à l'unanimité.

L'Inspection des Finances n'a, pour sa part, pas remis d'avis. Elle estime que, quelle que soit l'incidence budgétaire du projet de décret (qui pourrait être de l'ordre de 25, 45 ou 65 millions de francs), en raison de la situation budgétaire difficile de la Communauté française, il ne convenait pas d'accroître les dépenses, quel que soit l'intérêt des mesures envisagées.

Le ministre souligne que, en dépit de cette situation budgétaire difficile, l'Exécutif a annoncé son intention d'apporter des améliorations lorsqu'elles seraient possibles (ainsi que cela a déjà été annoncé pour l'enseignement maternel et l'enseignement spécial).

II. DISCUSSION GENERALE

Un membre fait remarquer que la situation qui prévaut actuellement est régie par des arrêtés royaux numérotés, dont l'objectif était de limiter le dérapage budgétaire. En revanche, le ministre propose aujourd'hui une mesure

décrétale destinée à justifier des dépenses engagées en septembre 1988. Il s'agit, selon lui, d'un mode de gestion contestable.

Le ministre précise que ces sections ont, en réalité, été créées par son honorable prédécesseur, et qu'il a estimé ne pas devoir remettre cette décision en cause. Toutefois, il a été constaté que toutes les dispositions n'avaient pas été prises, en temps opportun, en vue de permettre le subventionnement de ces sections. Le ministre ajoute que l'incidence budgétaire du projet de décret serait de l'ordre de 25 à 75 millions de francs.

Un autre membre, qui se déclare d'accord avec les objectifs politique et pédagogique du décret, demande s'il est possible d'évaluer plus précisément l'implication budgétaire de l'application du décret. Il souhaite en outre savoir quel article budgétaire devra être modifié par voie d'ajustement.

Le ministre souligne encore que le présent projet de décret vise à légaliser une situation de fait, puisque la décision de créer ces graduats a été prise par son prédécesseur en mai 1988 et que ces sections ont commencé à fonctionner lors de la rentrée de septembre 1988, sans toutefois que les mesures législatives nécessaires pour assurer leur subventionnement aient été adoptées. C'est la raison pour laquelle l'Exécutif propose que la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret soit fixée au 1^{er} septembre 1988.

Un autre membre se demande si le terme «éducatrice», qui figure entre parenthèses de l'article 1^{er}, V, du dispositif, ne serait pas une manifestation de discrimination sexiste.

Le ministre répond que le présent projet de décret reproduit purement et simplement l'expression utilisée par l'arrêté royal antérieur. Le ministre souligne qu'actuellement, un seul établissement est concerné, et que celui-ci n'est accessible qu'aux jeunes filles.

Après un échange de vues entre les commissaires, la commission estime qu'il ne convient pas de modifier le texte du projet de décret dans la précipitation; elle propose qu'avant la séance publique, le ministre analyse la possibilité d'adapter le texte du projet de décret afin que celui-ci, bien que ne visant actuellement qu'un seul établissement, puisse être rédigé de manière à pouvoir s'adapter dans l'avenir à d'autres établissements.

En effet, soulignent des membres, on peut envisager qu'à l'avenir, un établissement décide d'ouvrir une section d'éducateurs physiques qui serait accessible aux jeunes gens ainsi qu'aux jeunes filles.

Tout en convenant que certaines dispositions légales, et notamment dans le domaine de l'enseignement, visent en fait des situations particulières, spécifiques à certains établissements, des membres souhaitent que ces dispositions aient malgré tout vocation à s'appliquer de manière uniforme aux établissements assumant le même type de formation. Dans le cas présent, bien qu'aucun établissement n'assume actuellement une formation d'éducateurs en éducation physique, il convient de ne pas empêcher cette éventualité, soulignent encore des commissaires.

Un commissaire attire l'attention sur le fait que la section éducation physique ne forme actuellement pas « d'éducateurs », mais bien des régents ou des licenciés, et que la situation visée par le présent projet de décret est, pour l'instant, tout à fait spécifique à un seul établissement qui est uniquement accessible aux jeunes filles.

Un autre membre fait remarquer que si on modifie le texte repris dans le présent projet de décret, on doit aussi modifier la loi du 31 juillet 1984, ainsi que tous les arrêtés royaux antérieurs.

Dès lors, la commission souhaite que l'Exécutif examine, avant la séance publique, les possibilités techniques d'adapter le texte du

décret en vue de supprimer toute référence à une discrimination sexiste, et de proposer à cet effet un amendement en séance publique.

III. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTE

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas d'objections. Il est adopté par 10 voix et 4 abstentions.

Article 2

Cet article n'appelle pas d'objections. Il est adopté par 10 voix et 4 abstentions.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix et 4 abstentions.

La commission a décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,
Ch.-F. NOTHOMB.

La Présidente,
A. SPAAK.